

REGLEMENT D'UTILISATION DU MINIBUS



Ville de Marines

REGLEMENT D'UTILISATION DU MINIBUS

Préambule : Ce règlement définit les modalités d'exploitation du minibus de la Mairie de Marines. La commune a acquis ce véhicule grâce au soutien de partenaires économiques locaux sollicités par la société Visiocom dans le cadre d'une convention mise en place avec la Mairie.

ARTICLE PREMIER

Le minibus se définit comme suit :

- 9 places assises y compris le chauffeur
- DIESEL

ARTICLE 2

Ce minibus est destiné aux transports de personnes en Ile-de-France et dans les départements limitrophes du Val d'Oise (sauf projets spécifiques du service jeunesse) et ne peut en aucun cas servir au transport de marchandises. Ce véhicule ne pourra subir aucune modification de type attache remorque, galerie ou porte accessoires.

ARTICLE 3

Le véhicule est parké au Stade municipal Jean Moulin, avenue Gambetta – 95640 Marines.

ARTICLE 4

Ce minibus est géré par la Mairie de Marines – 5 place du Maréchal Leclerc à Marines 95640. La Mairie a en charge d'assurer la bonne utilisation, l'entretien du véhicule et de faire respecter ce règlement.

ARTICLE 5

Le minibus est attribué en priorité au service jeunesse les mercredis, les samedis et les vacances scolaires. En dehors de ces créneaux, le minibus est destiné à l'usage :

- des personnes âgées ;
- des personnes à mobilité réduite ;
- des associations.

La Mairie de Marines attribuera le prêt, aux associations qui le demandent en fonction des disponibilités, suivant les critères suivants :

- 1 L'usage qui en est fait (bénéfice pour l'activité de l'association)
- 2 Le nombre de demandes déjà satisfaites
- 3 Le respect des conditions de prêt lors d'un précédent usage

ARTICLE 6

La Mairie de Marines décidera du bien fondé de l'attribution si les critères de l'article 5 sont identiques à plusieurs demandes pour la même période. En cas de refus, la Mairie de Marines restituera le dossier avec le motif du refus et les pièces indiquées aux articles 11 (attestation d'assurance), 12 (chèque de caution) et 13 (attestation sur l'honneur).

ARTICLE 7

Les demandes de prêt du minibus devront parvenir à la Mairie de Marines, au moins 1 MOIS avant l'utilisation prévue.

ARTICLE 8

Ce minibus est mis à la disposition des associations, en contre partie celles-ci reverseront à la Mairie de Marines une participation forfaitaire de 0,20€ par kilomètre parcouru. Cette participation qui permet de couvrir les frais d'entretien du véhicule pourra être adaptée en fonction des conditions d'exploitations de ce dernier. Le tarif pourra être réévalué si le prix du carburant évolue de manière significative.

ARTICLE 9

Le véhicule sera mis à disposition et restitué aux jours et heures déterminés dans lors de la réservation. Tout retard à la remise du minibus entraînera une pénalité forfaitaire de 15 € par Jour.

ARTICLE 10

L'utilisateur n'a pas le droit d'apposer de panneaux publicitaires ou de masquer ceux existants.

ARTICLE 11

L'utilisateur (extérieur aux services la Mairie) qui emprunte ce véhicule est responsable des dégâts occasionnés. Les associations devront souscrire une assurance à ce titre et fournir un justificatif lors de la demande.

ARTICLE 12

L'utilisateur (extérieur aux services la Mairie) qui emprunte ce véhicule doit fournir lors de la réservation un chèque de caution d'un montant de 380 €, à l'ordre du Trésor Public, pour la couverture éventuelle des réparations ou de la remise en l'état du véhicule.

ARTICLE 13

Chaque conducteur devra fournir à la Mairie de Marines une photocopie de son permis de conduire (et en être titulaire depuis plus de deux ans) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant de la validité du permis de conduire.

ARTICLE 14

Lors de la pris en charge du véhicule, un agent municipal procèdera à un état des lieux du véhicule et à la remise des clés et des papiers du véhicule avec un « constat à l'amiable ».

ARTICLE 15

L'utilisateur se doit de rendre le véhicule dans le même état qu'il l'a pris. Un état des lieux sera effectué par un agent municipal lors de la restitution. Tous les frais dus au nettoyage ou à la remise en état du véhicule seront facturés à l'utilisateur (extérieur aux services la Mairie).

ARTICLE 16

Le conducteur (ou les conducteurs) du véhicule s'engage à ne pas consommer d'alcool, ou de produits illicites, pendant toute la période d'emprunt du minibus. Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur.

ARTICLE 17

Le conducteur s'engage à prendre en charge les contraventions et amendes diverses imputables à son utilisation du véhicule.

ARTICLE 18

Une facture détaillée sera adressée à l'utilisateur (en dehors des services la Mairie) responsable des dégâts occasionnés, après inventaire du véhicule.

ARTICLE 19

L'utilisateur (extérieur aux services la Mairie) a 15 jours pour régler les frais auprès de la Mairie de Marines (chèque à l'ordre du Trésor Public). Tout retard entraînera une pénalité quant à la prochaine attribution de ce véhicule.

ARTICLE 20

Toutes réparations sur le minibus seront imputées à l'utilisateur (extérieur aux services la Mairie). Sont exclus les opérations d'entretien courant et révisions.

ARTICLE 21

Ce règlement a été adopté par délibération du Conseil municipal, le vendredi 22 octobre 2010.